



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-neuvième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Kiribati**

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-05748 (F) 160615 170615



Merci de recycler



**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–83	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–31	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	32–83	9
II. Conclusions et/ou recommandations.....	84–85	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		24

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'Examen concernant Kiribati a eu lieu à la 2<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2015. La délégation kiribatienne était dirigée par Tangariki Reete, Ministre de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 23 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Kiribati.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant Kiribati, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Irlande, Kenya et Viet Nam.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Kiribati :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/KIR/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/KIR/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/KIR/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à Kiribati par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La chef de la délégation kiribatienne, M<sup>me</sup> Tangariki Reete, a tout d'abord remercié tous ceux qui avaient contribué à l'établissement du deuxième rapport national de Kiribati au titre de l'Examen périodique universel (EPU), notamment le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique, établi aux Fidji, les organismes des Nations Unies dans la région du Pacifique, le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, par l'intermédiaire de l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux, et le Bureau des petits États du Commonwealth à Genève.

6. En 2010, lorsque Kiribati avait présenté son premier rapport au titre de l'EPU, il était clair que d'importants efforts seraient nécessaires pour que le pays honore ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Quatre ans plus tard, Kiribati s'était acquittée de nombreuses prescriptions énoncées dans les recommandations. À l'occasion de son premier Examen, Kiribati avait reçu 83 recommandations, dont 42 avaient été acceptées, 11 avaient été rejetées et 30 devaient faire l'objet d'un examen en bonne et due forme. Kiribati a informé le Groupe de travail des progrès considérables réalisés en vue de respecter ces engagements.

7. Les travaux visant à donner suite aux recommandations issues du premier Examen avaient été menés par les ministères compétents, la société civile et des organisations confessionnelles, jusqu'à la création, en 2014, de l'équipe spéciale pour les droits de l'homme à Kiribati. Cette équipe spéciale avait dirigé l'établissement du

deuxième rapport national au titre de l'EPU et avait examiné les communications soumises par toutes les parties prenantes, qui avaient aussi participé aux consultations.

8. Le deuxième rapport au titre de l'EPU contenait des renseignements sur les progrès réalisés, ainsi que sur l'engagement constant des pouvoirs publics kiribatien et soulignait les résultats obtenus depuis l'Examen de 2010 pour ce qui était d'intégrer les droits de l'homme dans les mécanismes gouvernementaux, grâce :

- a) Au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents;
- b) Aux réformes de la législation et des politiques;
- c) À la création d'une équipe spéciale pour les droits de l'homme;
- d) Aux programmes de sensibilisation aux droits de l'homme;
- e) Au Plan national de développement (aussi appelé Plan de développement de Kiribati);
- f) À la politique concernant le travail des enfants;
- g) Aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;
- h) Aux politiques concernant le genre et l'inégalité;
- i) Aux programmes relatifs à la santé, à l'éducation et à l'environnement.

9. Kiribati s'était acquittée de ses obligations conventionnelles en vue d'incorporer les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale. Depuis le premier Examen périodique universel en 2010, les textes législatifs ci-après avaient été adoptés par le Parlement kiribatien :

- a) Loi relative à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (2013);
- b) Loi relative à l'éducation (2013);
- c) Modification de la Constitution portant création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales;
- d) Loi *Te Rau N Te Mweenga* (loi sur la paix dans la famille) (2014).

10. Les autres résultats obtenus dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme comprenaient notamment :

- a) Des améliorations dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, suite aux constatations alarmantes de l'étude sur la violence dans la famille achevée en 2008. Cette étude avait mis en exergue la nécessité de prendre des mesures urgentes, engendrant une volonté politique et un engagement national très forts en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;
- b) Un programme ciblé destiné à coordonner les activités visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste. L'assistance technique et financière fournie par plusieurs donateurs et partenaires de développement, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Turquie, la province chinoise de Taïwan, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et la Banque mondiale avait contribué à la mise en œuvre de ces activités;
- c) L'adoption, en 2010, de l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste : politique et plan d'action stratégique pour 2011-2021, qui avait donné lieu à toute une série d'activités et de changements, notamment l'approbation

de la loi *Te Rau N Te Mweenga* (loi de 2014 sur la paix dans la famille), la mise en place de programmes de sensibilisation des hommes et d'initiatives en faveur des adolescentes et une collaboration entre les ministères clefs et les organisations de la société civile afin d'incorporer l'élimination de la violence sexuelle et sexiste dans leurs programmes et de renforcer leurs capacités;

d) Le plan commun de mise en œuvre, approuvé par le Conseil des ministres en 2014, et le plan conjoint avec l'Organisation des Nations Unies, qui était en cours de finalisation. Tous deux s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre de l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste : politique et plan d'action stratégique;

e) La création de SafeNet, comité composé de représentants des ministères, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations confessionnelles fournissant des services de première ligne aux victimes de violence intrafamiliale. Ce dispositif, établi dans la plupart des îles de Kiribati, permettait de signaler les cas aux autorités compétentes et de partager renseignements et données. En 2014, un projet sur l'égalité des sexes financé par la Banque mondiale avait été élaboré afin de gérer, de coordonner et d'améliorer l'accès aux services d'aide en cas de violence intrafamiliale;

f) La participation de Kiribati au groupe de référence du Forum des îles du Pacifique chargé de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Une étude socioéconomique de l'incidence économique de la violence à l'égard des femmes avait été menée en 2014 et un rapport sur le sujet était en cours de finalisation;

g) La Politique de protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, qui visait à protéger les enfants contre les sévices, la violence, le délaissement et l'exploitation et qui faisait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant et de la famille;

h) L'élaboration d'une politique d'éducation inclusive afin de permettre :

i) La mise au point d'un curriculum souple;

ii) La formation des enseignants à l'exécution des programmes éducatifs et à la mise en œuvre de stratégies;

iii) L'enseignement obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire (au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire) y compris les enfants ayant des besoins spéciaux;

iv) La reconnaissance du rôle joué par les parents/pourvoyeurs de soins à tous les stades de l'éducation de l'enfant.

11. En septembre 2013, Kiribati avait aussi procédé à un bilan de la situation en matière d'égalité des sexes, avec l'aide du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Les recommandations stratégiques découlant de ce bilan comprenaient des mesures visant à renforcer la capacité à collecter des données et à les analyser selon des critères de sexe, à accroître la responsabilisation et à évaluer plus facilement l'efficacité de la prise en compte des questions de genre. La politique pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme avait été révisée : les priorités consistaient à créer un environnement favorable à la prise en compte des questions de genre; à améliorer la représentation politique des femmes et leur participation aux décisions; à autonomiser économiquement les femmes; à soutenir des familles afin qu'elles soient plus fortes et mieux informées; ainsi qu'à éliminer la violence sexuelle et sexiste.

12. En 2013, les pouvoirs publics avaient ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et élaboré un projet de politique nationale à ce sujet, qui constituerait, à terme, un cadre national permettant de guider l'ensemble des parties prenantes et des communautés dans leurs efforts pour améliorer la vie des personnes

handicapées, supprimer les obstacles érigés par la société et sensibiliser le public. Le Code de la construction, relevant de la loi de 2006 sur la construction, fixait les règles visant à améliorer la mobilité des personnes handicapées et à faciliter leur accès aux bâtiments et aux infrastructures. Un atelier avait été organisé avec tous les maires de Kiribati, tandis que Te Toa Matoi, une ONG représentant les personnes handicapées, menait des programmes de sensibilisation dans des îles du pays.

13. Le Plan stratégique de Kiribati pour la santé (2012-2015) avait défini le cadre d'ensemble de l'action menée dans le domaine de la santé. Ce plan avait été conçu sur la base d'une évaluation des besoins de santé de la population de Kiribati ainsi que de la capacité du système de santé à répondre à ces besoins.

14. La politique intégrée de l'environnement avait été approuvée en 2012 et officiellement lancée en 2013. Elle définissait les priorités dans cinq domaines thématiques – changements climatiques, biodiversité, gestion des déchets et lutte contre la pollution, gestion des ressources et gouvernance internationale – permettant ainsi d'orienter l'action des pouvoirs publics et des donateurs au niveau national. Cette politique avait aussi pour but de contribuer à la protection et à la gestion rationnelle de l'environnement et de favoriser la résilience des Kiribatiens face aux effets des changements climatiques.

15. Le Plan d'exécution conjoint sur les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe avait été conçu pour compléter le Plan national de gestion des risques de catastrophe et le Cadre national concernant les changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Le Plan d'exécution conjoint respectait et promouvait les droits de l'homme en s'attachant à accroître pour tous les habitants de Kiribati la sécurité alimentaire, la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et la sécurité des terres, en tenant compte des menaces actuelles et futures liées à l'évolution climatique et aux catastrophes telles que l'élévation du niveau des océans et les sécheresses.

16. Des efforts avaient été déployés pour mettre en place des systèmes permettant d'intégrer les droits de l'homme dans les travaux de tous les ministères et départements chargés d'administrer et d'appliquer les lois nationales, y compris la Constitution. Par exemple, en juillet 2014, l'équipe spéciale pour les droits de l'homme avait été créée et une unité des droits de l'homme avait été établie au sein du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales, avec effet en 2015.

17. La délégation a indiqué que l'engagement de Kiribati s'agissant de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme était ancré dans le système traditionnel du pays. Kiribati était dotée d'institutions traditionnelles et culturelles très anciennes qui garantissaient les droits fondamentaux de sa population et de ses communautés. Le Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales, par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme et de la Division de la protection sociale, avait mené des actions de sensibilisation et des consultations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en collaboration avec les organisations régionales et internationales. Pendant la période 2013-2014, des formations concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la politique visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste avaient été menées dans 20 des 22 îles habitées de Kiribati. Cette initiative avait eu pour conséquence directe la création d'une équipe de défenseurs des droits de l'homme et l'implication d'hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble du pays.

18. La législation relative à la protection de l'enfance avait été largement revue dans le cadre d'une action commune des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes. Un groupe de travail technique, créé en 2010, continuait de travailler avec des

représentants d'ONG et d'organisations confessionnelles. Des programmes de sensibilisation sur la loi et la politique relatives à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille avaient été menés dans neuf îles, dont la capitale Tarawa, où résidait plus de la moitié de la population – 50 000 personnes. Les autres îles du pays en bénéficieraient en 2015. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la loi de 2013 relative à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, toute personne se devait de signaler aux agents de la police ou des services sociaux toute inquiétude concernant le bien-être d'un enfant ou d'un jeune, notamment dans le cas d'enfants victimes de châtements corporels au sein de la communauté ou à l'école. Au cours des consultations sur cette législation et sur la politique s'y rapportant, des membres des communautés avaient été formés pour devenir des protecteurs de l'enfance.

19. Le projet de loi concernant la justice pour mineurs était en cours d'élaboration et sa version finale serait soumise au Conseil des ministres au plus tard fin mars 2015.

20. L'équipe spéciale pour les droits de l'homme avait travaillé sur les rapports attendus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits de l'enfant. Elle entendait présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme le rapport initial, ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques, en avril 2015. Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant seraient présentés en juin 2015. L'équipe spéciale établirait et soumettrait également le rapport initial à l'intention du Comité des droits des personnes handicapées, attendu pour 2015. Avec la création récente du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales, ainsi que l'établissement de l'équipe spéciale pour les droits de l'homme et de l'unité des droits de l'homme, Kiribati était mieux à même de faire progresser ses travaux dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, d'accélérer le processus d'établissement et de présentation des prochains rapports périodiques à soumettre aux différents comités.

21. Kiribati continuerait de collaborer avec le HCDH et de solliciter le soutien des organismes des Nations Unies, des organes régionaux et des partenaires de développement pour renforcer les capacités nationales, mener des formations et mettre en commun les compétences et les données d'expérience relatives aux droits de l'homme avec les autres pays insulaires du Pacifique.

22. Malgré de nombreuses difficultés comme l'isolement, la surpopulation et le manque de données ainsi que les carences en matière d'accès aux droits et aux services, Kiribati avait accompli des progrès en vue de la réalisation des objectifs établis au niveau international, comme les objectifs du Millénaire pour le développement.

23. La petite taille des îles et leur dispersion géographique dans une vaste zone de l'océan faisaient de l'accès aux services, en particulier du coût exorbitant de la duplication de ces services, une difficulté de taille. Un appui supplémentaire était nécessaire pour renforcer les capacités locales et pour consolider les structures et les organes existants, qui jouaient un rôle clef dans la réalisation des droits de l'homme et dans l'établissement des rapports, et leur assurer des ressources.

24. Dans son rapport national, Kiribati avait souligné que les changements climatiques constituaient la principale difficulté à laquelle elle était confrontée. En tant que nation composée d'îles basses, d'une altitude moyenne de seulement 2 mètres au-dessus du niveau de la mer, Kiribati devait faire face à de nouveaux problèmes majeurs liés aux changements climatiques et à l'élévation du niveau des océans, parmi lesquels la perte de territoire, la forte érosion des côtes et le déplacement involontaire de communautés, qui avaient des conséquences sur la sécurité de l'approvisionnement

en vivres et en eau. Bien plus encore, il en allait désormais de la survie de la population kiribatienne.

25. Kiribati attendait avec intérêt la journée de débat à venir sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui se tiendrait le 6 mars 2015, à l'occasion de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme. Elle encourageait les petits États à profiter de l'occasion qui leur était offerte pour faire part de leur point de vue sur les difficultés qu'ils rencontraient et sur les meilleures pratiques qu'ils appliquaient dans la lutte contre les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme. Kiribati invitait la communauté internationale à continuer de soutenir la participation accrue des petits États, en particulier de ceux qui n'avaient pas de représentation à Genève, aux débats sur ces questions importantes dans le cadre des sessions du Conseil des droits de l'homme.

26. Kiribati était fermement convaincue qu'il était absolument essentiel de s'attaquer aux problèmes que rencontraient les pays de faible altitude en raison des changements climatiques et à la manière dont ces changements portaient atteinte au droit fondamental des Kiribatiens de préserver leur survie et celle de leur culture propre ainsi que l'exercice de droits fondamentaux tels que l'accès à l'eau potable et à la nourriture.

27. Le Gouvernement kiribatien avait fait de son mieux pour faire face à la situation; il avait acheté des terrains à l'étranger et mis l'accent sur l'éducation et sur le renforcement des compétences de la population pour qu'elle soit en mesure de « migrer avec dignité » lorsque les îles de Kiribati ne seraient plus habitables. Le pays avait aussi formé une coalition avec les pays les plus vulnérables aux changements climatiques : la Coalition des nations atolls de faible altitude relative aux changements climatiques.

28. Kiribati saluait et appréciait l'aide fournie par les partenaires de développement, mais il restait encore beaucoup à faire.

29. Les changements climatiques et l'élévation du niveau des océans étaient des problèmes mondiaux. Kiribati était en première ligne, tout comme d'autres pays de faible altitude tels que les Maldives, les Îles Marshall et les Tuvalu, ou encore le territoire des Tokelau, mais aussi les millions de personnes qui vivaient dans des villes et des villages côtiers de faible altitude dans la région du Pacifique et dans d'autres parties du monde. Kiribati lançait un appel pour que des mesures soient prises de toute urgence aux niveaux régional et mondial pour aider les États insulaires se trouvant dans la même situation dangereuse que Kiribati.

30. Le Gouvernement était fermement résolu à protéger et à faire respecter les droits fondamentaux de sa population; la délégation avait pris bonne note des observations formulées pendant l'Examen périodique universel et Kiribati continuerait de déployer des efforts considérables pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Toutefois, l'EPU ne servirait à rien si les grands problèmes constituant de sérieuses menaces pour le droit fondamental des Kiribatiens à la survie n'étaient pas traités par les organes des droits de l'homme comme le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Les changements climatiques arrivaient en tête de ces problèmes.

31. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et le Conseil des droits de l'homme devaient recentrer et renforcer les mesures prises au niveau mondial pour répondre à ce défi majeur concernant le droit à la survie, pas seulement pour Kiribati, mais pour la communauté mondiale, comme ils l'avaient si bien fait en ce qui concernait les droits des personnes, les droits des femmes, l'égalité des sexes, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et la liberté d'expression, de culte et d'association.



## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

32. Au cours du dialogue, 44 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue figurent dans le chapitre II du présent rapport.

33. L'Estonie a noté avec satisfaction que Kiribati avait pris des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations précédentes. Elle a invité Kiribati à garantir l'accès du public à l'information et à veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler sans crainte de représailles. Elle a encouragé Kiribati à poursuivre ses efforts pour devenir partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à adresser une invitation permanente aux procédures spéciales. L'Estonie a fait des recommandations.

34. La France a encouragé Kiribati à prendre des mesures pour promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort. Elle l'a également encouragée à adhérer aux instruments internationaux auxquels elle n'était pas encore partie. Elle a pris note avec intérêt de l'élaboration du plan national d'action visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste, et a encouragé Kiribati à le mettre intégralement en œuvre. La France a fait des recommandations.

35. L'Allemagne a salué les efforts que Kiribati déployait pour renforcer la protection des droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle a pris note avec satisfaction de la création de l'Équipe spéciale nationale pour les droits de l'homme, ainsi que de l'élaboration et de l'adoption de lois et de politiques visant à combattre la violence intrafamiliale et à protéger les droits des enfants. L'Allemagne a fait des recommandations.

36. Le Ghana a pris note des mesures législatives que Kiribati avait prises pour incorporer les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale et a salué avec enthousiasme les lois adoptées et les mesures prises pour améliorer l'éducation et assurer une meilleure protection de la famille. Il a félicité Kiribati d'avoir pris des mesures visant à lutter contre la violence sexuelle et sexiste, à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à recruter davantage de femmes dans les services de police de Kiribati. Le Ghana a fait des recommandations.

37. L'Indonésie a pris note avec intérêt des efforts que Kiribati déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de sa population. Elle a également noté avec satisfaction que Kiribati avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013 et envisageait de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer. Elle a en outre noté que Kiribati s'efforçait de réduire la mortalité maternelle et infantile. L'Indonésie a fait des recommandations.

38. L'Irlande a salué la réforme de la législation interne relative aux droits de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction l'action menée pour mettre en œuvre le plan national d'action visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste. Elle a néanmoins noté avec préoccupation que les cas de violence de ce type étaient nombreux. L'Irlande a pris acte des grandes difficultés dues aux changements climatiques que rencontrait Kiribati et a salué la création d'institutions nationales chargées des questions relatives aux changements climatiques. L'Irlande a fait des recommandations.

39. Israël a félicité Kiribati d'avoir intégré les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale. Il a salué l'initiative que Kiribati avait prise d'élaborer une politique nationale et un plan d'action visant à combattre la violence sexiste. Il a noté avec satisfaction que Kiribati entendait examiner la possibilité de modifier sa constitution pour étendre le champ des motifs de discrimination interdits. Israël a fait des recommandations.

40. L'Italie a salué l'engagement de Kiribati en faveur des droits de l'homme et les mesures prises à ce jour. Elle a également accueilli avec intérêt les mesures prises pour combattre la violence sexiste et promouvoir les droits des femmes. Elle a encouragé Kiribati à rejeter les propositions et les projets visant à rétablir la peine de mort. L'Italie a fait des recommandations.

41. Le Kenya a salué les progrès accomplis par Kiribati dans la réalisation des engagements relatifs aux droits de l'homme découlant des recommandations précédentes. Il a accueilli favorablement la nouvelle législation visant à criminaliser la violence intrafamiliale et à assurer la sécurité et la protection des victimes de ce type de violences. Le Kenya a fait une recommandation.

42. Les Maldives ont salué les efforts faits par Kiribati pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et criminaliser la violence intrafamiliale. Elles ont également applaudi les initiatives visant à faire face aux changements climatiques. Les Maldives ont demandé instamment à Kiribati d'aborder les problèmes rencontrés en matière de développement en cherchant à employer des «moyens durables» et en axant ses efforts sur l'adaptation aux changements climatiques et la prévention des catastrophes. Les Maldives ont fait des recommandations.

43. Le Mexique a félicité Kiribati pour les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, qui témoignaient de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de sa volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux. Il a également salué les mesures prises dans le domaine de l'éducation, en particulier l'adoption d'une politique en faveur de l'éducation inclusive visant à garantir la scolarisation des garçons et des filles jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Le Mexique a fait des recommandations.

44. Le Monténégro a pris acte des mesures prises par Kiribati pour améliorer le cadre institutionnel et législatif des droits de l'homme. Il a formulé l'espoir que l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste contribuerait à résoudre ce problème. Le Monténégro a fait observer qu'il existait plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Kiribati n'était pas partie. De plus, Kiribati avait pris du retard dans la soumission des rapports qu'elle devait présenter au titre des instruments qu'elle avait ratifiés. Le Monténégro a encouragé Kiribati à solliciter une assistance technique dans le but de renforcer ses capacités nationales et d'honorer ses obligations en matière de présentation de rapports. Le Monténégro a fait des recommandations.

45. La Namibie a félicité Kiribati pour l'adoption de la loi de 2013 relative à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille et de la loi de 2013 relative à l'éducation, la création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales et l'élaboration de l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste : Politique et Plan d'action 2011-2021. La Namibie a fait des recommandations.

46. Les Pays-Bas ont noté avec satisfaction que Kiribati avait amélioré sa législation relative à l'environnement, mais ont souligné que des efforts supplémentaires devaient être faits pour que la population puisse exercer pleinement ses droits fondamentaux. Ils se sont inquiétés du grand nombre d'actes violents et d'agressions sexuelles commis contre des femmes et des enfants, et ont formé le souhait que Kiribati ratifie le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

47. La Nouvelle-Zélande, partageant les préoccupations de Kiribati concernant le nombre continuellement élevé de cas de violence intrafamiliale, a félicité Kiribati d'avoir adopté une législation érigeant ce type de violence en infraction. Elle a salué la décision de Kiribati de s'opposer à tout projet visant à établir la peine de mort. Elle

a fait observer que Kiribati devait encore achever l'élaboration de ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

48. Les Philippines ont félicité Kiribati d'avoir mis en œuvre les précédentes recommandations qu'elles lui avaient adressées. Elles ont noté que Kiribati avait fait des progrès sur le plan de la protection des droits des femmes et des enfants, accueilli avec satisfaction la loi relative à l'éducation et demandé des renseignements sur la place de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires. Elles ont souhaité à Kiribati plein succès dans l'élaboration d'une politique nationale relative au handicap et se sont félicitées de la mise en place d'institutions et de comités chargés des questions relatives aux changements climatiques. Les Philippines ont fait des recommandations.

49. Le Portugal s'est réjoui de constater que Kiribati avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopté la Politique intégrée de l'environnement et le Plan d'exécution conjoint concernant les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe. Il s'est enquis de la manière dont les principes tels que celui de la non-discrimination et de l'égalité des sexes étaient intégrés dans ces politiques. Le Portugal a fait des recommandations.

50. La Sierra Leone a pris note avec satisfaction des mesures et des politiques adoptées concernant la violence sexuelle et sexiste, les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes handicapées, du Plan national de développement, et de l'inclusion des questions de santé procréative dans les stratégies nationales. Elle a encouragé Kiribati à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à soumettre les rapports attendus par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La Sierra Leone a fait des recommandations.

51. Singapour a salué la détermination de Kiribati à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour combattre la violence sexiste et pour améliorer l'accès aux soins de santé et aux services médicaux. Elle a également approuvé l'action menée par Kiribati pour améliorer la qualité de l'enseignement. Singapour a fait des recommandations.

52. La Slovénie a rappelé les recommandations qu'elle avait formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel concernant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'interdiction des châtimens corporels. Elle a salué les efforts faits par Kiribati pour incorporer les principes relatifs aux droits de l'homme dans sa législation et a demandé des précisions sur l'absence du sexe et du genre dans la liste des motifs de discrimination interdits figurant dans la Constitution. Elle a salué les efforts faits pour améliorer l'accès à l'éducation. La Slovénie a fait des recommandations.

53. La délégation de Kiribati a répondu aux questions posées à l'avance. Elle a indiqué que Kiribati prévoyait de solliciter l'accréditation de son Équipe spéciale nationale pour les droits de l'homme auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a précisé que la Constitution de Kiribati interdisait la discrimination et évoqué les services fournis aux personnes handicapées. La société civile avait été associée au processus de l'Examen périodique universel.

54. Kiribati avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avait levé ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Kiribati entendait adhérer aux deux

premiers protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et étudiait la possibilité de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas partie. Aucune procédure pénale n'avait été engagée au titre de la loi sur la paix dans la famille. L'objectif du programme visant à impliquer les hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, auquel 110 hommes avaient participé, était d'accroître la participation des hommes à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre la violence intrafamiliale. Kiribati s'employait à faire en sorte que tous les enfants en âge d'aller à l'école primaire soient scolarisés. Elle fournirait des données statistiques sur cette question au mois de juin.

55. Kiribati adresserait une invitation permanente aux procédures spéciales. La délégation a énuméré les mesures que Kiribati prenait pour mettre en œuvre la loi sur la paix dans la famille et l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste, ainsi que pour présenter les rapports attendus au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant.

56. Kiribati ne rétablirait pas la peine de mort.

57. La délégation a pris acte des observations formulées concernant les changements climatiques. Elle a réaffirmé que les changements climatiques constituaient un défi majeur qui aggravait les difficultés auxquelles le gouvernement devait faire face lorsqu'il s'efforçait d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme. La délégation a remercié tous ceux qui avaient préconisé un renforcement de l'action mondiale et de l'aide apportée aux pays tels que Kiribati pour surmonter les problèmes urgents liés aux changements climatiques. Elle a engagé la communauté internationale à reconnaître qu'il était urgent de s'occuper des populations touchées.

58. Les Îles Salomon ont salué les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations ainsi que la création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales et de l'Équipe spéciale nationale pour les droits de l'homme de Kiribati. Elles ont pris note des progrès accomplis dans l'élaboration des politiques, ont demandé des informations complémentaires sur le programme visant à impliquer les hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et ont encouragé Kiribati à solliciter une aide internationale. Les Îles Salomon ont fait des recommandations.

59. L'Afrique du Sud s'est félicitée des efforts que Kiribati déployait pour mettre en œuvre les recommandations formulées et honorer les engagements pris lors du précédent examen. Elle a pris note des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à la faim et a encouragé Kiribati à continuer de promouvoir, de protéger et de respecter l'ensemble des droits de l'homme, y compris le droit au développement. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

60. L'Espagne a appelé l'attention sur les progrès faits dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. Elle a rappelé qu'en 2010, elle avait recommandé à Kiribati de renforcer la protection des femmes et de garantir l'égalité des chances. Elle a en outre relevé que Kiribati avait fait des efforts pour protéger les droits des personnes handicapées. L'Espagne a fait des recommandations.

61. Sri Lanka a relevé l'adoption de mesures positives visant notamment à garantir les droits des enfants et des femmes et à instaurer l'éducation inclusive, ainsi que la création de l'Équipe spéciale nationale pour les droits de l'homme de Kiribati. Elle a prié instamment la communauté internationale d'apporter à Kiribati une assistance technique pour lui permettre de renforcer les capacités de cette équipe spéciale. Sri Lanka a fait des recommandations.

62. La Suède a mentionné une proposition visant à modifier le Code pénal pour rétablir la peine de mort. Elle a fait observer que les châtiments corporels étaient légaux dans les structures d'accueil de jour et que l'article 226 du Code pénal autorisait l'administration de «châtiments raisonnables». La Suède a fait des recommandations.

63. La Thaïlande a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la création de l'Équipe spéciale nationale pour les droits de l'homme et l'adoption de lois sur les droits des femmes et des enfants par Kiribati. Convaincue que la mise en place d'un système de couverture de santé universelle serait bénéfique, elle a proposé de partager son expérience en la matière. La Thaïlande a fait des recommandations.

64. Le Timor-Leste a pris note avec satisfaction du retrait de toutes les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'adoption de la loi de 2013 sur l'éducation. Il a demeuré préoccupé par le pourcentage élevé d'enfants qui ne fréquentaient pas l'école primaire et par l'interdiction faite aux filles enceintes d'aller à l'école. Le Timor-Leste a fait des recommandations.

65. Trinité-et-Tobago a relevé avec satisfaction que Kiribati avait approuvé sa politique relative à l'environnement et a pris note des mesures prises pour préserver le premier site national classé au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Elle a mis en lumière la récente législation visant à ériger en infraction la violence intrafamiliale. Elle a noté que Kiribati avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qu'une politique nationale relative au handicap était en cours d'élaboration. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

66. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction les mesures visant à combattre la violence sexiste, en particulier la criminalisation de la violence intrafamiliale par la loi de 2014 sur la paix dans la famille et la création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales. Préoccupé par le nombre toujours élevé de cas de violence sexuelle et sexiste, le Royaume-Uni a encouragé Kiribati à achever rapidement d'élaborer le plan d'application de la loi sur la paix dans la famille et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence intrafamiliale soient poursuivis. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

67. Les États-Unis d'Amérique ont relevé que l'adoption de la loi relative à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille avait permis à Kiribati de mieux combattre les pires formes de travail des enfants, et ont salué les efforts que les autorités déployaient pour lutter contre les violations des droits de l'homme sur le vaste territoire national. Le gouvernement devait faire des efforts supplémentaires pour sensibiliser la population et garantir l'application de cette loi, car des faits d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales continuaient d'être rapportés. Les États-Unis ont fait des recommandations.

68. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction la création du groupe de travail national des droits de l'homme, qui se chargerait notamment de coordonner l'établissement et la soumission des rapports à présenter aux organes conventionnels. Il a également pris note de l'adoption de l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste. Il a relevé avec satisfaction l'adhésion du pays à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a encouragé Kiribati à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Uruguay a fait des recommandations.

69. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de la mise en application de la loi relative à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille et de la loi sur l'éducation, ainsi que de la création du Ministère de la femme, de la jeunesse et

des affaires sociales. Elle a mis en avant le lancement du plan de développement pour 2012-2015, conçu pour garantir la protection sociale et l'égalité des sexes. La République bolivarienne du Venezuela a fait des recommandations.

70. L'Algérie s'est réjouie de constater que Kiribati avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013, et l'a félicitée pour ses efforts visant à élaborer une politique d'éducation inclusive et à mettre en œuvre un plan stratégique dans le domaine de la santé. L'Algérie a fait des recommandations.

71. L'Argentine a félicité Kiribati d'avoir adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'a encouragée à ratifier le protocole facultatif s'y rapportant concernant les communications individuelles. Elle a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre des lois relatives à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille pour ce qui était des services d'aide et des services sociaux. L'Argentine a fait des recommandations.

72. L'Arménie s'est félicitée que Kiribati soit disposée à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie. L'Arménie accordait une importance particulière à la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a noté avec satisfaction que les habitants de Kiribati pouvaient accéder gratuitement aux services médicaux. L'Arménie a fait des recommandations.

73. L'Australie a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par Kiribati et a jugé encourageants les efforts faits par le Gouvernement pour achever d'élaborer une politique nationale et un plan d'action concernant le handicap. Elle s'est également dite encouragée par la décision prise récemment de ne pas rétablir la peine de mort, mais s'est déclarée préoccupée par le nombre toujours élevé de cas de violence intrafamiliale. L'Australie a fait des recommandations.

74. Le Brésil s'est réjoui de constater que la Constitution interdisait désormais la discrimination fondée sur la race, la couleur et le pays d'origine, et a accueilli favorablement les mesures prises à cet égard. Il a également noté avec satisfaction que Kiribati avait manifesté son intention d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, mais s'est dit préoccupé par la situation des femmes et des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelle. Le Brésil a fait des recommandations.

75. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence sexuelle. Il a félicité Kiribati d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a demandé un complément d'information sur le financement par l'État de l'école pour personnes handicapées. Le Canada a fait des recommandations.

76. Le Chili a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre de la loi relative à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille et de la loi sur l'éducation, de la création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales, de l'adoption de la loi *Te Rau N Te Mweenga* et de l'approbation de la politique visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste. Il a mis l'accent sur les mesures prises pour rendre le pays moins vulnérable aux effets des changements climatiques. Le Chili a fait des recommandations.

77. La Chine a relevé que de nouvelles lois et réformes avaient été mises en œuvre pour combattre la violence sexuelle et sexiste et promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes. D'importants progrès avaient également été faits en ce qui concernait la protection des droits de l'enfant, la santé publique, la qualité de l'éducation et les personnes handicapées. La Chine a fait des recommandations.

78. Le Costa Rica a salué les efforts que le Gouvernement déployait pour adhérer à différents instruments juridiques, les mesures qu'il prenait pour se conformer à ses obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels et l'intérêt et l'engagement dont il faisait preuve en ce qui concernait la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Le Costa Rica a félicité Kiribati pour les progrès qu'elle avait accomplis s'agissant d'améliorer la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions. Le Costa Rica a fait des recommandations.

79. Cuba a jugé encourageantes l'adoption par le Gouvernement des lois relatives à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille et à l'éducation et la création du Ministère de la femme, de la jeunesse et des affaires sociales. Elle a également cité entre autres mesures positives l'accès gratuit aux services de santé et le maintien des accords de coopération internationale afin de continuer de renforcer l'aide à la population kiribatienne. Cuba a fait une recommandation.

80. Le Danemark a fait observer que lors de son premier examen, Kiribati avait pris note des recommandations l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Danemark était disposé à chercher des moyens d'aider le Gouvernement kiribatien à progresser sur cette voie dans le cadre de l'Initiative sur la Convention contre la torture lancée en mars 2014 par le Danemark et d'autres pays en vue de la ratification et de la mise en œuvre universelles de la Convention et du protocole facultatif s'y rapportant. Le Danemark a fait une recommandation.

81. Les Fidji ont félicité Kiribati pour les progrès accomplis dans le cadre de ses activités ayant trait aux droits de l'homme. Elles ont demandé ce qui était fait pour mettre en œuvre les conclusions de la Plate-forme du Pacifique pour la réduction des risques de catastrophe et ce que les autres pays pouvaient faire pour aider Kiribati dans cette entreprise. Elles se sont également enquis des résultats des mesures visant à faire évoluer les comportements et à combattre les stéréotypes sexistes. Les Fidji ont fait des recommandations.

82. Le chef de la délégation de Kiribati a remercié les membres de la troïka, ainsi que les États membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme, d'avoir participé au dialogue. Kiribati tiendrait compte de leurs observations et recommandations dans le cadre du renforcement de son cadre institutionnel et juridique relatif aux droits de l'homme.

83. La délégation a salué le soutien offert par la communauté internationale et par les principaux partenaires pour le développement et partenaires régionaux du pays; Kiribati se réjouissait de poursuivre ce partenariat. La délégation a de nouveau affirmé que les néfastes des changements climatiques sur le droit à la vie de la population kiribatienne demeuraient le plus gros problème auquel Kiribati était confrontée : l'Examen périodique universel serait vain si les effets des changements climatiques, qui constituaient un obstacle majeur à la réalisation des droits fondamentaux de l'ensemble de la population, n'étaient pas rapidement combattus.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

84. Les recommandations ci-après seront examinées par Kiribati, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en juin/juillet 2015.

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 84.1 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui découlent de cet instrument, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie);
- 84.2 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant (Estonie);
- 84.3 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles s'y rapportant (Monténégro);
- 84.4 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);
- 84.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant et créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, en sollicitant une coopération technique internationale si nécessaire (Timor-Leste);
- 84.6 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort (Argentine);
- 84.7 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France);
- 84.8 Signer et ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada);
- 84.9 Prendre des mesures pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Trinité-et-Tobago);
- 84.10 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en donnant la priorité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 84.11 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);
- 84.12 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana);
- 84.13 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana);
- 84.14 Envisager de signer et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Indonésie);
- 84.15 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme recommandé précédemment (Danemark);
- 84.16 Ratifier la Convention contre la torture (Algérie);



- 84.17 **Signer et ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Kiribati n'est pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses premier et deuxième protocoles (Italie);**
- 84.18 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre pleinement en œuvre ses dispositions (Italie);**
- 84.19 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et incorporer ses dispositions dans le droit interne (Pays-Bas);**
- 84.20 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que son Accord sur les privilèges et immunités, sans formuler de réserve (Uruguay);**
- 84.21 **Adhérer à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie);**
- 84.22 **Envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Kenya);**
- 84.23 **Ratifier les principaux instruments internationaux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Sierra Leone);**
- 84.24 **Envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les deux protocoles facultatifs s'y rapportant (Namibie);**
- 84.25 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme moyen efficace de renforcer la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture (Portugal);**
- 84.26 **Achever le processus de ratification des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Algérie);**
- 84.27 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**
- 84.28 **Envisager d'engager de premières démarches en vue de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Philippines);**
- 84.29 **Redoubler d'efforts pour garantir la mise en œuvre pleine et effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a adhéré (Afrique du Sud);**
- 84.30 **Élaborer une stratégie nationale visant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments (Costa Rica);**
- 84.31 **Modifier la Constitution pour y inclure le sexe, le genre et le handicap comme motifs de non-discrimination (Israël);**

- 84.32 Renforcer les cadres juridiques pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes (Sierra Leone);
- 84.33 Procéder à un examen approfondi du Code pénal afin d'évaluer son efficacité pour traiter les cas de violence dans la famille (Nouvelle-Zélande);
- 84.34 Veiller à ce que la loi *Te Rau N Te Mweenga* soit correctement appliquée à compter de 2014 pour lutter contre la violence sexiste (Espagne);
- 84.35 Garantir la mise en œuvre effective de la loi sur la paix dans la famille afin de lutter contre la violence intrafamiliale (Sri Lanka);
- 84.36 Finaliser rapidement le plan de mise en œuvre de la loi sur la paix dans la famille afin de garantir l'efficacité de cette loi pour ce qui est de protéger les victimes de violences dans la famille et de leur accorder réparation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 84.37 Mettre en œuvre la loi sur la paix dans la famille (2014) à titre prioritaire aux fins de la lutte contre la violence intrafamiliale (Fidji);
- 84.38 Envisager de renforcer l'indépendance du Groupe de travail national des droits de l'homme afin qu'il soit conforme aux Principes de Paris (Allemagne);
- 84.39 Veiller à ce que la politique relative au travail des enfants soit conforme aux obligations et aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme (Allemagne);
- 84.40 Mettre en place un mécanisme de coordination interinstitutionnelle pour promouvoir l'égalité des sexes et la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mexique);
- 84.41 Envisager l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme, comme suggéré par le HCDH, afin de disposer d'un instrument permettant une évaluation plus précise et cohérente des politiques nationales relatives aux droits de l'homme (Portugal);
- 84.42 Faire tout son possible pour achever de mettre sur pied les politiques relatives au handicap, à l'éducation inclusive, au travail des enfants, à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme et pour parvenir à des résultats mesurables dans leur mise en œuvre d'ici le prochain EPU (Îles Salomon);
- 84.43 Continuer de travailler à l'élaboration d'une politique nationale relative au handicap et d'une politique relative au travail des enfants (Trinité-et-Tobago);
- 84.44 Achever les rapports à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avant la date limite en 2015 (Nouvelle-Zélande);
- 84.45 Accélérer les formalités pour la soumission des rapports attendus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Espagne);
- 84.46 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana);

- 84.47 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Monténégro);
- 84.48 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines, y compris l'accès à la terre et à l'emploi, ainsi que la participation économique et politique (Namibie);
- 84.49 Mettre sur pied une campagne ciblée dénonçant les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre (Slovénie);
- 84.50 Dépénaliser l'homosexualité et signer la déclaration conjointe de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en date du 18 décembre 2008 (France);
- 84.51 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Slovénie);
- 84.52 Adopter des mesures en vue de la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe (Chili);
- 84.53 Prendre des mesures législatives pour satisfaire à ses engagements sur l'égalité et la non-discrimination, y compris en ce qui concerne les relations homosexuelles (Canada);
- 84.54 Adopter une législation interdisant toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la religion, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, l'apparence physique, le sexe, l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle (Uruguay);
- 84.55 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes, en particulier en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants nés à l'étranger de mère kiribatienne, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine);
- 84.56 Mettre fin à toute action visant à rétablir la peine de mort (Suède);
- 84.57 Établir un moratoire officiel sur la peine de mort, en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);
- 84.58 Mettre en œuvre le Plan d'action national pour l'élimination de la violence sexuelle et sexiste et revoir ses lois, politiques et pratiques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et des filles et leur marginalisation, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle Kiribati est partie (France);
- 84.59 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence dans la famille et le harcèlement sexuel ainsi que la discrimination sociale à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie);
- 84.60 Continuer de mettre énergiquement en œuvre l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste à Kiribati afin de garantir le plein exercice des droits de l'homme par tous, et adhérer au

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (Allemagne);**

**84.61 Poursuivre les efforts dans la mise en œuvre de l'Approche nationale visant à éliminer la violence sexuelle et sexiste à Kiribati (Afrique du Sud);**

**84.62 Adopter une législation couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (y compris la violence physique et sexuelle, la traite, le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique et économique), les ordonnances de protection, les ordonnances accessoires en matière civile, les procédures pénales, les règles relatives à la preuve et les pouvoirs de la police (Irlande);**

**84.63 Renforcer ses politiques et développer des programmes spécifiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris les viols, au sein de la famille et à y répondre efficacement (Brésil);**

**84.64 Poursuivre la mise en œuvre des initiatives telles que le réseau d'orientation (SafeNet) et continuer d'appliquer des mesures préventives visant à réduire les niveaux de violence à l'égard des femmes (Australie);**

**84.65 Renforcer les mesures visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, y compris les programmes d'information et de sensibilisation (Chili);**

**84.66 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre la violence fondée sur le sexe (Singapour);**

**84.67 Maintenir son engagement et continuer de travailler avec des partenaires à l'échelle nationale, régionale et internationale pour mettre en œuvre son plan d'action pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la violence à l'égard des femmes (Israël);**

**84.68 Continuer de prendre des mesures concrètes pour prévenir les violences et les infractions sexuelles visant les femmes et les enfants et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis (Pays-Bas);**

**84.69 Intensifier ses efforts en matière de sensibilisation au sein des communautés et dispenser des formations supplémentaires à la police et au personnel judiciaire afin que les victimes de violence sexuelle et sexiste reçoivent une assistance médicale et juridique adéquate (Thaïlande);**

**84.70 Poursuivre les mesures de prévention de la violence intrafamiliale, comme l'éducation communautaire et la formation de la police (Nouvelle-Zélande);**

**84.71 Engager de nouveaux efforts pour faire en sorte que la législation permette de poursuivre les auteurs de violences dans la famille et soit correctement appliquée, par exemple par le renforcement des capacités policières et la nomination d'agents de sexe féminin (Nouvelle-Zélande);**

**84.72 Abroger le droit « d'administrer des châtiments raisonnables » et interdire clairement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison (Suède);**

**84.73 Continuer de renforcer les plans et programmes d'éradication des châtiments corporels envers les enfants à l'école et dans la famille (Chili);**

**84.74 Lutter efficacement contre le trafic international de jeunes femmes et poursuivre les auteurs d'infractions de ce type (France);**

84.75 Mener activement des campagnes d'éducation et de sensibilisation sur la question de la prostitution des enfants, en particulier dans les lieux de rencontre bien connus des membres d'équipage étrangers. Ces campagnes doivent clairement faire savoir qu'en vertu de la législation kiribatienne, l'infraction de traite à des fins sexuelles consiste à soumettre un enfant à la prostitution, même en l'absence de mouvement transnational ou sans usage de la force ou de la coercition (États-Unis d'Amérique);

84.76 Renforcer la mise en œuvre de la législation existante contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le pays ainsi que dans ses eaux territoriales, y compris par des activités de sensibilisation du public sur la façon de prévenir et combattre cette pratique inacceptable (Brésil);

84.77 Adopter une liste des travaux dangereux interdits aux enfants et mieux appliquer les lois existantes pour protéger pleinement les enfants contre les pires formes de travail des enfants et toutes les formes d'exploitation sexuelle (États-Unis d'Amérique);

84.78 Établir des procédures formelles pour identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les populations vulnérables et les orienter vers les services de protection (États-Unis d'Amérique);

84.79 Promouvoir et soutenir la participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux (Nouvelle-Zélande);

84.80 Poursuivre les politiques et programmes visant à améliorer la participation des femmes à la vie politique et aux processus de prise de décision, y compris par des mesures visant à réserver aux femmes un quota de postes au sein du Parlement et des administrations, en s'inspirant des bonnes pratiques internationales (Costa Rica);

84.81 Dépénaliser la diffamation et l'inclure dans le Code civil conformément aux normes internationales, développer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer les normes professionnelles du journalisme dans le pays (Estonie);

84.82 Prendre des mesures pour que ses citoyens aient accès à une alimentation suffisante et soient à l'abri de la faim (Irlande);

84.83 Donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement concernant l'amélioration à des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (Slovénie);

84.84 Renforcer la mise en œuvre du droit à l'assainissement au niveau national ainsi que la promotion de l'hygiène (Espagne);

84.85 Veiller à ce que l'eau et l'assainissement soient accessibles à un prix abordable, et que le prix payé pour l'accès à ces droits ne soit pas incompatible avec l'accès à d'autres droits tels que la nourriture, le logement ou l'éducation (Espagne);

84.86 Renforcer le cadre juridique et institutionnel aux fins de la réalisation des droits de l'homme et du droit à l'eau et à l'assainissement (Trinité-et-Tobago);

84.87 Continuer de consolider les programmes de protection sociale qui sont mis en œuvre dans le but d'offrir un plus grand bien-être et une meilleure qualité de vie à la population [Venezuela (République bolivarienne du)];

- 84.88 Poursuivre la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan de développement national afin de renforcer la protection sociale et l'égalité des sexes (Cuba);
- 84.89 Poursuivre ses efforts pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile (Indonésie);
- 84.90 Prendre d'urgence des mesures appropriées pour remédier au fort taux de mortalité néo-natale et infantile (Maldives);
- 84.91 Adopter des stratégies d'assainissement et de traitement de l'eau résiduelle afin d'éviter la forte mortalité infantile due à des maladies liées à l'eau (Mexique);
- 84.92 Continuer d'améliorer son système de santé et garantir l'accès à des soins de qualité pour tous (Singapour);
- 84.93 Améliorer son système de santé publique, notamment en modernisant les installations existantes dans les hôpitaux centraux et locaux à l'échelle nationale et en adoptant des mesures pour réduire la mortalité infantile, la malnutrition et les épidémies, notamment le VIH/sida (Thaïlande);
- 84.94 Promouvoir davantage le droit à la santé à Kiribati, en particulier en facilitant l'accès aux services de santé essentiels (Arménie);
- 84.95 Comme suite à la promulgation de la loi sur l'éducation (2013), adopter des politiques et des règlements visant à renforcer l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation, qui est gratuite et obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire (Maldives);
- 84.96 Achever l'élaboration de la politique d'éducation inclusive donnant effet au droit à l'éducation pour tous les enfants et les jeunes d'âge scolaire (Afrique du Sud);
- 84.97 Veiller à ce que toutes les naissances puissent être enregistrées et garantir à tous les enfants l'accès à un enseignement gratuit, inclusif et obligatoire (Sierra Leone);
- 84.98 Poursuivre ses efforts pour élever le niveau d'instruction et améliorer l'accès à l'éducation (Singapour);
- 84.99 Accélérer l'élaboration de la politique d'éducation inclusive, en mettant particulièrement l'accent sur les filles (Sri Lanka);
- 84.100 Consacrer le droit à l'éducation dans la Constitution et permettre aux filles enceintes de poursuivre leurs études dans l'école de leur choix (Timor-Leste);
- 84.101 Faire en sorte que les jeunes filles enceintes et les jeunes mères aient la possibilité de poursuivre leurs études (Slovénie);
- 84.102 Augmenter les investissements dans l'éducation et améliorer encore les taux de scolarisation (Chine);
- 84.103 Continuer de renforcer les politiques bien établies garantissant un système éducatif de qualité pour tous [Venezuela (République bolivarienne du)];
- 84.104 Poursuivre l'élaboration de la politique nationale relative au handicap et veiller à sa mise en œuvre effective, conformément à la

**Convention relative aux droits des personnes handicapées, et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention (Allemagne);**

**84.105 Poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, en particulier ceux des personnes handicapées (Portugal);**

**84.106 Renforcer les politiques sur l'accessibilité afin que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits (Espagne);**

**84.107 Continuer de prendre en considération les effets négatifs des changements climatiques sur l'accès de la population à la nourriture et à l'eau potable, en particulier pour les secteurs les plus vulnérables de la société (Philippines);**

**84.108 Envisager de renforcer les effets positifs attendus du Plan de mise en œuvre conjointe concernant les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe sur les droits de l'homme en dispensant aux parties prenantes concernées une formation sur les approches des changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe axées sur les droits de l'homme (Îles Salomon);**

**84.109 Conserver son rôle de chef de file et poursuivre ses activités de plaidoyer auprès de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la Coalition des nations atolls de faible altitude relative aux changements climatiques et de l'Alliance des petits États insulaires, en insistant sur la nécessité de fixer des objectifs ambitieux et contraignants concernant les émissions de gaz à effet de serre afin d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme (Fidji);**

**84.110 Continuer d'intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans ses activités de développement, avec l'aide de la communauté internationale (Fidji);**

**84.111 Prêter attention aux effets des changements climatiques sur l'environnement et le développement social (Chine);**

**84.112 Coopérer avec les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les partenaires de développement aux fins du renforcement des capacités, de la formation et de l'échange de compétences et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme avec d'autres pays insulaires du Pacifique (Israël);**

**84.113 Solliciter l'assistance technique des programmes, fonds et organismes des Nations Unies pour honorer les engagements pris eu égard aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est de la présentation de rapports et de l'élaboration de plans et programmes visant à renforcer les droits de l'homme (Mexique);**

**84.114 Redoubler d'efforts pour obtenir le soutien et l'assistance de la communauté internationale pour la mise en œuvre de ses plans d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets (Philippines);**

**84.115 Solliciter une assistance technique auprès des organismes compétents des Nations Unies afin de mieux s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Sierra Leone).**

**85. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[*Anglais seulement*]

### **Composition of the delegation**

The delegation of Kiribati was headed by the Minister for Women, Youth and Social Affairs, Honorable Tangariki Reete, and composed of the following members:

- Honorable Titabu Tabane, Attorney General;
  - H.E. Makurita Baaro, Ambassador of Kiribati to the United Nations in New York;
  - Mr. Moote Korina Anata, Deputy Secretary for Ministry for Women, Youth and Social Affairs;
  - Mr. Teurakai Ukenio, Child Protection Officer;
  - Mrs. Anne Kautu, Senior Women Development Officer;
  - Ms. Tarema Henry, Desk Officer for Multilateral Affairs. Permanent Mission of Kiribati to the United Nations in New York.
-